



GRAND QUARTIER GÉNÉRAL

Service de l'accès et de la protection de l'information
1701, rue Parthenais, UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3S7

Notre référence : 2011 214

Le 19 février 2021

OBJET : **Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) concernant des documents liés à la pandémie de la COVID-19.**

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande reçue le 11 novembre 2020 visant à obtenir des renseignements relatifs à l'interdiction de rassemblement dans le cadre de la pandémie de la COVID-19, et ce, depuis mars 2020, plus précisément :

- 1- *Le nombre de plaintes;*
- 2- *Le nombre de fausses alertes ou de signalements non fondés;*
- 3- *Le nombre de cas fondés;*
- 4- *L'impact financier engendré, notamment par le temps supplémentaire.*

Concernant les points 1, 2 et 3 de votre demande, vous trouverez en annexe un tableau faisant état du nombre de cartes d'appels ouvertes par la Sûreté du Québec relatives à l'interdiction de rassemblements dans le cadre de la pandémie de la COVID-19 ainsi que du nombre de ces cartes d'appels qui ont été classées non fondées et fondées, et ce, pour la période de mars à décembre 2020.

Afin de vous permettre d'apprécier ce tableau à sa juste valeur, nous désirons émettre une mise en garde à l'effet que ces données ne sont pas exhaustives puisque nos systèmes d'information sont conçus à des fins opérationnelles et non à des fins d'analyse statistique. Ces données doivent donc être interprétées avec prudence.

De plus, nous vous informons qu'avant le 10 avril 2020, notre catégorie répertoriant les rassemblements dans le cadre de la COVID-19 ne faisait état que des rassemblements de personnes mineures. Par la suite, tous les rassemblements, quel que soit l'âge des personnes impliquées, y ont été répertoriés.

Concernant le point 4 de votre demande, nous ne pouvons vous fournir l'information demandée, car nos systèmes informatisés ne permettent pas l'extraction des données relatives à l'impact financier pour la Sûreté du Québec engendré uniquement par les rassemblements interdits dans le cadre de la pandémie de la COVID-19. De ce fait, nous ne détenons aucun document répondant à votre demande (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

Pour votre information, nous vous invitons à consulter une réponse qui a été transmise le 4 novembre 2020 dans le cadre d'une demande d'accès à l'information (Réf. : 2010 429), qui dans son point 1 fait état de coûts engendrés par la Sûreté du Québec dans le cadre de toutes ses activités liées à la pandémie de la COVID-19 depuis le mois de mars 2020, notamment le temps supplémentaire. Cette réponse est diffusée sur le site Internet de la Sûreté, dont le lien est mentionné ci-dessous :

<https://www.sq.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2020/11/2020-11-04-covid-19.pdf>

Vous trouverez, ci-joint, l'article de loi cité ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Sania Cantina
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels



Données relatives aux cartes d'appels ouvertes* par la Sûreté du Québec en 2020** quant à l'interdiction de rassemblement dans le cadre de la pandémie de la COVID-19

2020 ¹	Nombre total de cartes d'appels ouvertes	Signalements non fondés parmi les cartes d'appels ouvertes	Signalements fondés ² parmi les cartes d'appels ouvertes
Du 19 mars au 9 avril	2 997	352	721
Du 10 avril au 31 décembre	11 618	2 637	3 218
TOTAL	14 615	2 989	3 939

Source : Direction des technologies et des acquisitions, Sûreté du Québec

Mise à jour : 19 janvier 2021

*Afin de vous permettre d'apprécier ce tableau à sa juste valeur, nous désirons émettre une mise en garde à l'effet que ces données ne sont pas exhaustives puisque nos systèmes d'information sont conçus à des fins opérationnelles et non à des fins d'analyse statistique. Ces données doivent donc être interprétées avec prudence.

** La compilation des données relatives aux rassemblements interdits dans le cadre de la pandémie COVID-19 a débuté le 19 mars 2020. De ce fait, les données fournies pour 2020 sont celles du 19 mars au 31 décembre 2020.

¹ Avant le 10 avril 2020, la catégorie répertorient les rassemblements dans le cadre de la pandémie COVID-19 ne faisait état que des rassemblements de personnes mineures. Par la suite, tous les rassemblements quel que soit l'âge des personnes impliquées y ont été répertoriés.

² Sont considérées ici comme des cas fondés, les cartes d'appels ouvertes qui se sont conclues par un avertissement, un constat émis, l'ouverture d'un dossier opérationnel ou par la remise d'un rapport d'infraction général (RIG).

N.B Veuillez noter qu'il est normal que le nombre de cas fondés et le nombre de cas non fondés ne coïncident pas avec le nombre total des cartes d'appels ouvertes. Cela s'explique par le fait que certaines cartes d'appel ne permettent pas d'évaluer si la plainte est fondée ou pas.